

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 842

présenté par

M. Cotel

ARTICLE 19

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Les producteurs communiquent la liste des différents matériaux et composants contenus dans leurs produits pour faciliter le recyclage, et les volumes mis sur le marché. Ces informations sont mises à la disposition des centres s'occupant de la préparation en vue du réemploi et des installations de traitement et de recyclage sous la forme de manuels ou au moyen de médias électroniques (tels que des CD-ROM ou des services en ligne). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recyclage est contraint par le manque de recyclabilité des déchets, et par le manque d'information sur la composition des produits qui entrent dans la chaîne du recyclage. Dans ce cadre, il est urgent que les fabricants communiquent le volume et la liste précise des matériaux contenus dans leurs produits afin d'empêcher la diffusion de la toxicité et faciliter le recyclage. Cette communication est prévue dans les textes européens et notamment à l'article 15 de la directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.